

Adjoint technique des établissements d'enseignement

Fonction

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C comprenant les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

- ◆ Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.
- ◆ Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.
- ◆ Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.
- ◆ Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination et être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Les Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Recrutement

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement exception faite de la spécialité « conduite et mécanique automobiles » dont le recrutement se fait par voie de concours avec inscription sur la liste d'aptitude d'Adjoint technique territoriaux de 1^{ère} classe des Etablissements d'Enseignement.

Détail des épreuves pages suivantes

Ce concours est organisé par les **Centres de Gestion** ou les collectivités non affiliées. L'obtention de ce concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Avancement

L'avancement s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire,

◆ Adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

- Ouvert aux adjoints techniques de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 5^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (mesure dérogatoire jusqu'au 17/05/2010 : avoir atteint le 4^{ème} échelon et comptant 3 ans de services effectifs dans ce grade). (échelle 4 de rémunération).

◆ Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

- Ouvert aux adjoints techniques de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade. (échelle 5 de rémunération)

◆ Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

- Ouverts aux adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (échelle 6 de rémunération)

Rémunération -Carrière

Catégorie C – Echelle 3, 4, 5 et 6 de rémunération

- **Traitement mensuel brut** de base au 1^{er} février 2014 :
Début de carrière : 1463 € (indice brut 330)
Fin de carrière : 2116 € (indice brut 536)

- ◆ Le Concours d'Adjoint technique territoriaux de 1^{ère} classe des Etablissements d'Enseignement spécialité conduite et mécanique automobiles est ouvert aux candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité.

Epreuves du concours

1. Epreuve d'admissibilité

- L'épreuve consiste en la vérification, au moyen de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat en matière de conduite et de mécanique automobiles (durée : 1 heure ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

2. Epreuve d'admission

- Il s'agit d'une épreuve pratique destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des règles, techniques et des instruments que l'exercice de la spécialité implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve et sur les règles applicables en matière de sécurité (durée : 1 heure ; coefficient 2).

Les Adjoints techniques territoriaux principaux des établissements d'enseignement

Recrutement

Concernant les Adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe des établissements d'enseignement, le recrutement se fait par voie de concours (externe, interne, troisième voie). Ces concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Agencement et revêtements ;
2. Lingerie ;
3. Equipements bureautiques et audiovisuels ;
4. Magasinage des ateliers ;
5. Espaces verts et installations sportives ;
6. Restauration.
7. Installations électriques, sanitaires et thermiques ;

◆ Le concours d'Adjoint technique territorial principal de 2^e classe des Etablissements d'Enseignement

- **Concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V (CAP, BEP...) obtenu dans une des spécialités mentionnées ci-dessus.
- **Concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale, et justifiant au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.

- **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins :
 - d'une ou de plusieurs activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue,
 - **Ou** d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale
 - **Ou** en qualité de responsable d'une association.

L'article 36 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit expressément que les activités ou les mandats exigés pour se présenter au troisième concours ne pourront être pris en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, d'agent public, de magistrat ou de militaire.

Détail des épreuves pages suivantes

Ces concours sont organisés par les **Centres de Gestion** ou les collectivités non affiliées. L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Avancement

L'avancement s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire,

- ◆ **Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement**
 - Ouverts aux adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade (échelle 6 de rémunération)
- ◆ **Avancement possible au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des Etablissements d'Enseignement**

Epreuves du concours

Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir (la liste des spécialités en page 3).

Concours interne

1. Epreuves d'admissibilité

- Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;
- Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

2. Epreuve d'admission

- L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

Concours externe

1. Epreuves d'admissibilité

- Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;
- Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

2. Epreuve d'admission

- L'épreuve consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 minutes ; coefficient 4).

Troisième concours

1. Epreuves d'admissibilité

- Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;
- Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures ; coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

2. Epreuve d'admission

L'épreuve consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 4).